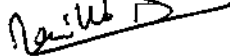


Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00295

ARRETE

DA

du

26 JUIN 2012

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2012
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de MUNSTER
de l'Association « ARSEA » à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	54 800,00 €
Groupe II	294 662,30 €
Groupe III	130 485,65 €
Total Dépenses (classe 6)	479 947,95 €
Groupe I	453 002,95 €
Groupe II	26 945,00 €
Groupe III	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	479 947,95 €
Reprise de résultat	0,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du CARAH à MUNSTER, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2012, est fixée à :

453 002,95 €.

A titre indicatif, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2012** pour le CARAH est fixé à **91,18 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à **105,33 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michal CHOCHOY